**[Modèle]**

**Politique de non-divulgation des informations**

La Politique de non-divulgation des informations et de traitement des informations des tiers par la société [xxx]

**CONSIDÉRANT**

1. La société se responsabilise à assurer la protection et la préservation de la nature confidentielle ou propriétaire de l’information, qui peut être communiquée ou rendue disponible à la société [xxx]. Dans les entretiens entre partenaires portant sur le but, les partenaires attendent que chacun est ou peut devenir un destinataire des informations confidentielles de l’autre partenaire, tel que défini ci-dessous.
2. Les partenaires ont l’intention avec cet accord, entre autres, de limiter la manière et la mesure dans laquelle chaque destinataire peut utiliser ou divulguer des informations confidentielles de l’autre partenaire.
3. En considération des promesses réciproques entre parties sur les articles ci-dessous et pour toute autre considération valable, la réception et la suffisance qui est reconnue, les partenaires entendent comme ce qui suit :

**La société a pris comme résolutions :**

# 1. Définitions

« *Autres* » désigne toute personne physique ou morale n’est pas partie.

« *Information professionnelle* » désigne toute donnée ou information concernant les affaires existants ou potentiels de la société.

« *Information personnelle* » indique toute donnée ou information concernant identifiant la personne physique et sa vie privée.

« *Information confidentielle* » désigne toute donnée ou information d’une nature confidentielle ou exclusive concernant les affaires existants ou potentiels et/ou de la technologie d’un parti ou d’autres ou le but. L’information confidentielle inclut, mais n’est pas limitée aux affaires d’une partie, client, informations techniques ou ingénieries.

« *Partie divulgatrice* » indique la partie qui fait une divulgation de l’information au destinataire.

« *Divulguer* » veut dire : communiquer par écrit ; par voie électronique ; sous forme déchiffrable par machine ; de démonstration ; par l’accès à des plans, des diagrammes ou des équipements ; ou par voie orale, soit directement, soit par l’intermédiaire des agents d’une partie. Dérivés du mot « Divulguer » (p. ex., divulgation, révèle, etc.) doivent avoir sensiblement la même signification.

« *Bénéficiaire* » comprend la partie qui reçoit une divulgation d’informations confidentielles d’une partie de divulguer, que ce soit de la Partie divulgatrice ou autrement.

# 2. Exclusions

Nonobstant toute autre disposition du présent accord, chaque partie reconnaît que les renseignements confidentiels ne comporteront pas toutes les informations qui :

2.1. Est déjà connu par le bénéficiaire avant la divulgation sans restriction à la divulgation ;

2.2. Sont développées indépendamment par ou pour le destinataire sans violation du présent accord ;

2.3. Devient publiquement connue par aucun acte illicite du destinataire ;

2.4. Est légalement reçu, sans obligation de confidentialité et par bénéficiaire des autres ;

# 3. Désignation des informations confidentielles

Chaque Partie divulgatrice appose où incorporer dans tout document d’Information confidentielle qu’il divulgue à un destinataire un énoncé approprié identifiant les informations comme renseignements de la Divulguant Réception confidentiels, tels que « [nom de la partie] renseignements confidentiels » ou des termes ayant comme sens. Si les renseignements confidentiels sont oralement divulgués, la divulguant réception doit indiquer le caractère confidentiel de l’information au moment de la divulgation et confirmer par écrit, que cette information était confidentielle et exclusive dans les trente 30 jours de faire une telle divulgation orale d’informations confidentielles.

# 4. Obligations de confiance

Sauf tel qu’expressément autorisé ou encore restreint par le paragraphe 5, chaque partie s’engage comme récipiendaire des informations d’une partie de divulguer confidentielles qu’il sera :

4.1. Pas divulguer ces informations confidentielles à des tiers.

4.2. Exercer le même degré de vigilance pour protéger ces informations confidentielles de possession, utilisation ou divulgation non expressément autorisées par le présent accord, que le destinataire utilise généralement pour protéger ses informations de même nature, mais pas inférieure à une norme de diligence raisonnable.

# 5. Permis de Possession, utilisation et divulgation

Des renseignements de chaque partie de divulguer confidentiels peuvent être possédés, utilisés et divulgués par un destinataire seulement comme suit :

5.1. La possession et l’utilisation.

Un bénéficiaire peut posséder, utiliser et reproduire ces renseignements confidentiels uniquement dans le but des discussions but et ayant entre les Parties relatifs à l’Information confidentielle ou le but. Une telle utilisation ne comprend pas de divulgation sauf tel qu’expressément stipulé ci-dessous. Les Parties conviennent qu’aucune disposition du présent accord interdit la concurrence des Parties sur le marché.

5.2. Divulgation.

5.2.1. Les employés et Consultants. Un bénéficiaire peut divulguer ces informations confidentielles à ses employés, conseillers juridiques et financiers et de consultants de manière stricte « besoin de savoir » et uniquement pour l’usage décrits ci-dessus à l’alinéa 5.1, pourvu que chacune de ces personnes à qui une telle divulgation est faite est averti du caractère confidentiel de la divulgation et accepte d’avance pas d’utiliser ou de divulguer ces informations confidentielles, sauf comme expressément autorisé par les termes du présent accord.

5.2.2. Requis divulgations. Divulgation de renseignements confidentiels par une partie aux termes des présentes ne doit pas être exclue si une telle divulgation est requise par le bénéficiaire en vertu de la Cour ou d’ordre administratif, mais seulement dans la mesure nécessaire et à condition que le destinataire dans chaque instance avant de faire une telle divulgation tout d’abord (i) sans délai dès réception d’un tel ordre notifie l’autre partie d’un tel ordre ; et (ii) coopère avec l’autre partie dans la fabrication, le cas échéant en vertu de la loi applicable, un effort de bonne foi pour obtenir une ordonnance de protection ou autre détermination appropriées contre ou limitant divulgation ou l’utilisation des renseignements confidentiels, sans frais pour le destinataire.

5.3. Restitution ou la Destruction des renseignements confidentiels. À l’issue de l’objet, le bénéficiaire doit, au choix de la Partie divulgatrice, soit : à rapidement détruire toutes les copies de l’Information confidentielle écrite en son et ses représentants possession et confirmer cette destruction de la Divulguant Réception par écrit ou (b) rapidement remettre aux parties révélateurs toutes les copies des informations confidentielles écrites en possession de sa et de ses représentants.

# 6. divers

6.1. Chaque partie garantit qu’elle a le droit de divulguer tous les renseignements confidentiels fournis aux termes de cet accord et s’engage à indemniser et exonérer l’autre partie de toute responsabilité découlant d’une violation de cette garantie. En outre, les Parties conviennent que les renseignements confidentiels fournis par l’autre partie à l’autre partie est fourni « tel quel ». Aucune autre garantie en ce qui concerne les informations confidentielles n’est effectués par l’autre partie.

6.2. Le bénéficiaire reconnaît que les recours en droit peuvent être insuffisantes pour protéger la Divulguant Réception contre toute violation ou menace de ce contrat par le bénéficiaire ou par ses représentants et, sans préjudice de tout autre droit ou recours disponibles à la Partie divulgatrice, le bénéficiaire s’engage à l’octroi d’une injonction ou autre redressement équitable en faveur de la Partie divulgatrice, sans preuve des dommages réels.

6.3. Chaque partie certifie et garantit que ces parties n’exportera pas, directement ou indirectement, des informations confidentielles de l’autre partie ou une partie en violation de toute loi ou règlement, y compris sans s’y limiter, toute loi ou réglementation gouvernementale néerlandaise ou un de leurs organismes.

6.4. aucune disposition du présent accord doit exploiter pour créer ou transférer une propriété ou autre intérêt dans aucun renseignement confidentiel, ni exiger la divulgation par un divulguant de le quelconque de ses renseignements confidentiels, ni restreindre, inhiber ou grever le droit ou la capacité de n’importe quel Partie divulgatrice jeter, utiliser, distribuer, divulguer ou diffuser de quelque façon ses propres informations confidentielles pour libérer ou modifier par un nouvel accord, les obligations de tout bénéficiaire ou d’autres personnes à l’égard de ces révélateurs Renseignements confidentiels du parti.

6.5. Rien dans les présentes doit obliger soit partie à conclure les ententes commerciales ou une entente avec l’autre partie. Les conditions de confidentialité en vertu de cet accord ne seront pas réputées pour limiter le droit de chaque partie d’indépendamment développer ou d’acquérir des produits sans l’utilisation de renseignements confidentiels de l’autre partie. La Partie divulgatrice reconnaît que la partie réceptrice peut actuellement ou dans l’avenir, au point information à l’interne, ou recevoir des informations par des tiers, qui est similaire aux renseignements confidentiels.

En conséquence, aucune disposition du présent accord sera être interprétée comme une représentation ou une entente que la partie réceptrice ne se développera pas ou ont mis au point pour cela produits, concepts, systèmes ou techniques qui sont semblables à, ou concurrencent, les produits, des concepts, des systèmes ou des techniques envisagées par ou incorporés dans les renseignements confidentiels, sous réserve que la partie réceptrice ne viole pas le quelconque de ses obligations en vertu de cet accord dans le cadre de ce développement.

6.6. Le présent accord entrera en vigueur à la date de l’accord est parfaitement exécuté et demeurent, pour une période d’un 1 an par la suite sauf résiliation anticipée par un avis écrit d’une partie à l’autre. Chaque partie peut résilier ce contrat à tout moment avec ou sans motif, moyennant un préavis à l’autre partie. L’obligation de confiance et de non-utilisation ensemble énoncées dans la présente entente doit être de douze ans à compter de la date de divulgation malgré toute résiliation antérieure du présent accord. Aucune des parties ne peuvent divulguer l’existence ou les conditions du présent contrat sans l’autorisation écrite préalable de l’autre partie.

6.7. Si toute disposition du présent accord considérée illégale ou autrement inapplicable, que fourniture seraient disjointes et le reste du présent contrat demeureront en vigueur.

6.8. Aucune des parties ne peuvent transférer ou autrement affecter ses droits, des devoirs ou des obligations en vertu de cet accord à toute autre personne ou entité, en tout ou en partie, sans l’autorisation écrite préalable de l’autre partie.

6.9. Si une action en justice entre les Parties résulte de cet accord ou le comportement d’une partie à l’égard des informations de toute partie de divulguer confidentielles, une partie gagnante peut à la récupération de l’autre partie ou les Parties à l’action ses honoraires d’avocat raisonnables et les frais de poursuite.

6.10. Le présent accord doit être régie par les lois des Pays-Bas.

6.11. Aucune dérogation ou modification du présent accord n’est lié ou l’autre partie sauf si faite par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de chaque partie.

6.12. Les signataires du présent règlement garantissent et représentent qu’elles sont dûment autorisées à lier leurs entités respectives et à signer la présente entente.

6.13. Le présent accord contient la semelle et intégralité de l’accord entre les Parties relatives à la divulgation de renseignements confidentiels en ce qui concerne le but.